**No 7900**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne*;***

**2° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile *;***

**3° de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l’Administration de la navigation aérienne**

**RESUME**

Le projet de loi n°7900 poursuit quatre objectifs :

1. Il vise tout d’abord à modifier et à compléter la loi modifiée du 31 janvier 1948 pour la rendre conforme aux exigences découlant de plusieurs traités internationaux issus des travaux de l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (ci-après « OACI ») visant à renforcer le cadre juridique international relatif à la sûreté de l’aviation civile et récemment ratifiés par le Luxembourg. Il s’agit d’introduire les infractions ou parties des obligations issues de trois traités non encore couvertes par le droit pénal commun ou d’autres textes européens ou nationaux en matière de sûreté de l’aviation civile.
2. Ensuite, il entend moderniser et adapter les dispositions pénales prévues par le cadre légal national de l’aviation civile aux évolutions du droit pénal général. Ces adaptations au niveau de la qualification des infractions et du montant des seuils des peines pénales aux dispositions actuelles du code pénal s’avèrent nécessaires du fait que les dispositions existantes n’ont pas été modifiées depuis le texte d’origine et ne sont donc plus d’actualité. Par ailleurs, il est procédé à l’introduction d’une nouvelle infraction concernant le bagage abandonné, qui constitue de plus en plus un problème au niveau de la sécurité de l’aéroport de Luxembourg.
3. En troisième lieu, il étend le champ d’application de certaines dispositions de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne à la zone délimitée de l’aéroport, garantissant ainsi un meilleur niveau de sûreté et de sécurité de l’aéroport de Luxembourg.
4. Enfin, en quatrième lieu, il entend clarifier certains aspects de la coopération entre l’aéroport, respectivement l’exploitant de l’aéroport, et le Corps grand-ducal d’incendie et de secours (ci-après « CGDIS »).